

**Assemblée générale**

Distr. générale
1er mai 1998
Français
Original: anglais

**Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux**

Pitcairn**Document de travail établi par le Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1-2	2
II. Évolution constitutionnelle et juridique	3-22	2
III. Situation économique	23-32	4
IV. Situation sociale et enseignement	33-38	5
V. Statut futur du territoire	39-40	5

I. Généralités

1. Le territoire de Pitcairn¹ est situé dans le Pacifique occidental, à peu près à mi-chemin entre l'Australie et l'Amérique du Sud, par 25° de latitude S et 130° de longitude O. Il est constitué de quatre îles : Pitcairn – la seule île habitée –, Henderson, Ducie et Oeno. On trouve à Pitcairn des traces d'une occupation antérieure par des Polynésiens, mais l'île était inhabitée quand un groupe de naufragés du *Bounty* est arrivé en janvier 1790. Il se composait de neuf mutinés et de 19 Polynésiens, et ce sont leurs descendants qui habitent l'île aujourd'hui. La population a diminué régulièrement depuis 1937, quand elle comprenait à peu près 200 personnes. Selon la Puissance administrante, la population totale de l'île était, au 31 décembre 1997, de 40 habitants, dont trois expatriés. Le taux de croissance de la population en 1997 était estimé à -0,6 %. Toute la population de Pitcairn est concentrée à Adamstown, la seule agglomération de l'île. Pitcairn est une île volcanique au terrain accidenté, bordée de falaises.

2. Les Pitcairniens parlent un dialecte qui leur est propre, mélange d'anglais du XVIIIe siècle et de polynésien; ils sont également anglophones.

II. Évolution constitutionnelle et juridique

3. Sur le plan constitutionnel, Pitcairn a d'abord été placée sous la juridiction du Haut Commissaire du Royaume-Uni pour le Pacifique occidental en 1898. L'Ordre en Conseil de Pitcairn de 1952 a institué la fonction distincte de gouverneur de Pitcairn, qui a été exercée par le Gouverneur de Fidji de 1952 à 1970. En 1970, l'Ordre en Conseil de 1952 a été annulé et remplacé par la *Pitcairn Order 1970* (ordonnance de 1970 relative à Pitcairn) et les *Pitcairn Royal Instructions 1970* (instructions royales de 1970 relatives à Pitcairn), qui tiennent aujourd'hui lieu de Constitution. Ce sont ces instruments qui ont institué la charge de gouverneur, dont ils régissent les pouvoirs et attributions. Le Gouverneur est désigné par la Reine, sur l'avis du Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auquel il est tenu de rendre compte. Dans la pratique, c'est le Haut Commissaire du Royaume-Uni en Nouvelle-Zélande qui assume les fonctions de Gouverneur de Pitcairn et qui, à ce titre, est chargé d'administrer le territoire, tâche dont il s'acquitte avec le concours de subordonnés.

4. En vertu de l'ordonnance de 1970, le Gouverneur détient le pouvoir législatif à Pitcairn et est habilité à légiférer dans tous les domaines. Toutefois, conformément aux instructions royales, il lui faut obtenir l'assentiment préalable du Ministre pour pouvoir promulguer certaines catégories de lois, notamment celles que ce dernier pourrait juger incompatibles avec les obligations découlant des traités conclus par le Royaume-Uni ou discriminatoires à l'encontre de certaines communautés ou religions.

5. Les lois promulguées par le Gouverneur se présentent sous la forme d'ordonnances, qui, par principe, peuvent être annulées par la Reine, sur l'avis du Ministre. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de légiférer directement sur le territoire par la voie d'un *Act of Parliament* (loi votée par le Parlement) ou d'un *Order in Council* (ordre en Conseil). C'est en vertu de son pouvoir de légiférer que le Gouverneur constitue des tribunaux dont il définit les compétences et les procédures (voir par. 12 à 22 ci-après). L'ordonnance de 1970 habilite en outre le Gouverneur à nommer les fonctionnaires de l'île, à les révoquer et à prendre des mesures disciplinaires à leur encontre.

6. Les habitants de Pitcairn gèrent leurs affaires intérieures par l'intermédiaire du *Island Council* (Conseil de l'île). Créée en vertu de l'ordonnance sur le gouvernement local, cette instance est chargée de veiller à l'application des lois sur le territoire et d'édicter des règlements pour assurer la bonne marche des affaires publiques, le maintien de la paix et de l'ordre public ainsi que le progrès socioéconomique de la population.

7. Le Conseil est tenu de se réunir au moins une fois par mois. Il comprend 10 membres : le *Magistrate*, élu pour trois ans; le Président de la Commission intérieure, qui est élu tous les ans; quatre autres membres élus, eux aussi tous les ans; le Secrétaire de l'île, fonctionnaire et membre de droit; un membre nommé tous les ans par le Gouverneur; deux membres ayant voix consultative sans droit de vote, désignés, tous les ans, l'un par le Gouverneur, l'autre par les autres membres du Conseil.

8. Le *Magistrate* préside le Conseil de l'île. Il est chef de l'exécutif de Pitcairn et préside l'*Island Court* (tribunal de l'île; voir par. 12 à 22 ci-après).

9. La Commission intérieure a pour fonction officielle d'exécuter les ordres du Conseil de l'île et de s'acquitter des tâches que pourrait lui confier ce dernier. Dans la pratique, elle a pour tâche principale d'organiser et d'exécuter le programme de travail. La Commission est composée du Président et d'autant de membres (qui ne doivent ni siéger au Conseil de l'île ni être fonctionnaires) que le Conseil de l'île aura décidé de nommer, avec l'assentiment du Gouverneur.

10. Pour être habilité à participer aux différentes élections qui se tiennent sur l'île (élection du *Magistrate*, du Président de la Commission intérieure et des conseillers), il faut être âgé d'au moins 18 ans et être soit natif de Pitcairn, soit résider depuis au moins trois ans sur l'île. Les candidats à la fonction de *Magistrate* ou à la présidence de la Commission intérieure doivent être soit natifs de Pitcairn, soit résider dans l'île depuis au moins 21 ans; pour être éligible aux autres fonctions, il faut être natif de l'île ou y résider depuis au moins cinq ans.

11. Le Secrétaire de l'île et d'autres fonctionnaires non élus (tels que le receveur de la poste, l'officier radio et l'officier de police) sont nommés par le Gouverneur toujours après consultation du Conseil. Un commissaire, qui réside à Auckland, assure la liaison entre le Gouverneur et le Conseil de l'île.

12. Le système judiciaire de Pitcairn est constitué d'une cour suprême, d'une *Subordinate Court* (cour subalterne) et d'une *Island Court* (tribunal de l'île). Il est possible, dans certains cas, de faire appel des décisions de ces tribunaux auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. La Cour suprême est constituée d'un ou d'autant de juges que le Gouverneur, agissant sur instruction du Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, pourrait le cas échéant nommer. Cette juridiction peut statuer sur toutes les affaires, civiles et pénales. Bien que les affaires dont elle a à connaître, qu'elles soient pénales ou civiles, soient normalement jugées par un seul magistrat, elle est habilitée, lorsque les circonstances l'exigent, à désigner deux à quatre assesseurs.

13. La *Subordinate Court* est constituée d'un magistrat, qui est désigné par le Gouverneur et peut être n'importe quelle personne apte à remplir cette fonction. Cette juridiction est généralement dotée des mêmes compétences et pouvoirs que les *magistrate's courts* anglaises, en matière pénale, et que les *county courts* anglaises, pour les affaires civiles. Toutefois, le Gouverneur peut dans certains cas étendre ses compétences. Toutes ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

14. L'*Island Court* est constituée du *Magistrate* et de deux assesseurs. Sa compétence juridictionnelle se limite aux infractions au Code de l'île commises par des résidents sur le territoire des îles ou dans leurs eaux territoriales, et aux poursuites civiles. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de Pitcairn, que le Gouverneur est habilité à constituer et qui statue sur les affaires ne relevant pas de la compétence de l'*Island Court*. L'*Island Court* est rarement amenée à siéger.

15. Le *Pitcairn Order* de 1970 et les *Pitcairn Royal Instructions* de 1970, qui tiennent lieu de constitution, ne contiennent aucune disposition expresse qui garantisse la protection des droits de l'homme, pas plus qu'il n'existe de mécanisme officiel spécifiquement créé à cet effet. En vertu du système de la *common law* en vigueur à Pitcairn, les traités qui s'appliquent au territoire (notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme) n'ont pas valeur de droit interne et ne sauraient être directement invoqués comme source de droits individuels, bien que les tribunaux soient tenus d'interpréter, autant que possible, le droit interne de manière à éviter les incompatibilités avec les obligations contractées par le Royaume-Uni dans le domaine du droit international. La méthode habituellement suivie pour donner effet aux obligations découlant des traités (lorsque ces dernières appellent des modifications du droit ou de la pratique existants) consiste à promulguer une nouvelle loi, à amender la législation existante ou à adapter les pratiques administratives en vigueur².

16. En cas d'impossibilité d'exercer les droits spécifiques créés ou définis par des dispositions légales nouvelles ou amendées ou en cas d'atteinte ou de tentative d'atteinte à ces droits, il est possible d'intenter une action de recours dans le cadre de la procédure civile habituelle ou, le cas échéant, d'obtenir l'imposition de sanctions pénales. Toutefois, dans la plupart des cas, la protection des droits de l'homme à Pitcairn ne dépend pas de textes législatifs spécifiques, tels que les deux ordonnances susmentionnées; elle est assurée par les tribunaux locaux qui, à cette fin, appliquent les principes fondamentaux de la loi en vigueur sur le territoire, qui sont les mêmes que ceux du droit anglais.

17. L'*Island Court*, la *Subordinate Court* et la Cour suprême ont compétence pour juger des affaires de violation des droits de l'homme dans certains domaines liés aux lois du territoire. De même, le *Magistrate* et le Gouverneur ont compétence pour statuer sur divers types d'affaires touchant les droits de l'homme.

18. Toute violation des droits d'un individu peut être portée devant la Cour suprême, qui a le pouvoir de prononcer une injonction et d'imposer des réparations. La Cour suprême est investie de par sa mission juridictionnelle du pouvoir d'allouer des dommages-intérêts et de donner des instructions visant à rétablir la partie lésée dans ses droits. En outre, toute personne relevant de la juridiction de Pitcairn a le droit de se pourvoir directement devant le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, puisque le Gouvernement britannique a adhéré, pour le compte de Pitcairn, au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Sans préjudice de la capacité des tribunaux à accorder réparation dans tous les cas où des droits seraient violés ou menacés, c'est le Gouverneur qui, en dernier ressort, est chargé de veiller au respect des droits de l'homme à Pitcairn. Toute plainte motivée par des actes illicites ou répressifs commis par un fonctionnaire ou une autorité publique quelconque peut lui être adressée directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses adjoints et doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Si cette plainte s'avère fondée, il est habilité à prendre les mesures correctives qui s'imposent.

20. Les lois en vigueur à Pitcairn, notamment celles qui concernent spécifiquement les droits de l'homme, sont publiées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Tous les habitants du territoire peuvent y avoir accès en s'adressant au bureau du Secrétaire de l'île.

21. Les rapports sur le territoire présentés aux organismes internationaux sont établis par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'après les informations fournies par le Gouverneur et le Commissaire.

22. On trouvera dans les documents de travail précédents publiés par le Secrétariat (A/AC.109/1179, par. 4 à 8 et A/AC.109/2072, par. 3 à 19) des informations complémentaires concernant les dispositions constitutionnelles et le système juridique en vigueur dans le territoire.

III. Situation économique

23. Les principales sources de revenus de Pitcairn sont les ventes de timbres-poste, les intérêts et les dividendes. Durant l'exercice 1996-1997, les recettes se sont chiffrées à 784 257 dollars néo-zélandais et les dépenses à 781 688 dollars, ce qui a dégagé un excédent budgétaire de 2 569 dollars néo-zélandais. Aucun impôt n'est perçu à Pitcairn.

24. L'économie du secteur privé repose sur l'agriculture de subsistance, la pêche et la vente de produits d'artisanat, essentiellement aux navires de passage. Le sol fertile des vallées est propice à la culture de nombreux fruits et légumes (agrumes, canne à sucre, pastèques, bananes, ignames et haricots). Le troc joue un rôle important dans l'économie du territoire. Pitcairn exporte des fruits, des légumes et des articles d'artisanat et importe du mazout, des machines, des matériaux de construction, des céréales, du lait, de la farine et d'autres denrées alimentaires.

25. L'île d'Oeno, située à 80 milles nautiques au nord-ouest de Pitcairn, est la principale source d'approvisionnement en bois de miro, le plus prisé pour la fabrication des objets d'artisanat. L'île de Henderson, difficile d'accès, est la plus

grande de l'archipel et la plus productive des trois îles satellites. Les Pitcairniens s'y rendent deux fois par an pour en rapporter de grosses quantités de bois de miro.

26. Une coopérative de consommateurs, créée en 1967, gère le seul magasin de l'île, qui est ouvert pendant une courte durée trois fois par semaine. On y trouve des produits alimentaires de base, en fonction des disponibilités du moment. La farine, les oeufs, la viande et le beurre, importés de Nouvelle-Zélande, doivent être commandés plusieurs mois à l'avance.

27. L'électricité (240 volts) est fournie durant environ quatre heures le soir et deux heures le matin par des groupes électrogènes munis de moteurs diesels. L'île dispose d'un service téléphonique local. Les communications avec le monde extérieur sont assurées par des services postaux et, depuis 1992, par satellite (téléphone, télécopie et télex). La station de radio de l'île émet tous les jours de 18 heures à 5 h 30 TU.

28. Les personnes qui souhaitent se rendre à Pitcairn doivent avoir obtenu préalablement auprès du bureau du Commissaire pour l'île de Pitcairn en Nouvelle-Zélande un permis d'entrée et de séjour dans l'île. Ces permis sont valables six mois mais peuvent être renouvelés par le Gouverneur pour de nouvelles périodes de six mois. Le *Magistrate*, sous réserve des instructions du Gouverneur, est habilité à autoriser les membres d'équipage et les passagers de tout navire de passage à débarquer dans l'île.

29. On accède à Pitcairn uniquement par la mer, généralement à bord de l'un des porte-conteneurs qui naviguent entre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ou la côte Est des États-Unis d'Amérique ou les Caraïbes, via le canal de Panama. En principe, ces cargos font escale à Pitcairn environ trois fois par an quand ils remontent vers le nord, mais il n'existe aucun service régulier fonctionnant à date fixe. L'île est dépourvue d'hôtel ou de pension, mais il est possible de se faire héberger chez l'habitant sur demande préalablement adressée au *Magistrate*. Selon certaines sources, un accord prévoyant la construction d'une piste pour avions légers destinée à faciliter l'accès à Pitcairn aurait été conclu à la suite d'une étude de faisabilité concluante financée par un industriel australien.

30. Pitcairn compte 6,4 kilomètres de chemins de terre battue. Les motocycles sont le moyen de transport le plus couramment utilisé.

31. Des pénuries d'électricité en Nouvelle-Zélande ont posé de graves difficultés d'approvisionnement à Pitcairn. Les défaillances des lignes électriques alimentant Auckland, alliées aux effets du courant El Niño, ont gravement entravé

les activités du port, privé de l'énergie permettant d'actionner les appareils automatiques de chargement et de déchargement des navires. L'arrivée des navires de ravitaillement prévue pour décembre 1997 et mars 1998 a dû être retardée, essentiellement en raison de ces pannes. D'une manière générale, les transports maritimes ont connu une baisse au cours des derniers mois.

32. Il a été annoncé par la presse que le nouveau matériel de communication dont le territoire s'est doté au début de 1998 permettrait de réduire le coût des communications téléphoniques interurbaines, qui passerait de 10 à 3 dollars des États-Unis la minute.

IV. Situation sociale et enseignement

33. La population du territoire travaille pour son propre compte, mais des indemnités et salaires sont versés à ceux qui participent à l'administration locale et assurent les services collectifs. Selon certaines sources, l'effectif de main-d'oeuvre à Pitcairn se composait en 1993 de 14 hommes valides. D'après des informations publiées en 1998, l'île ne compte plus actuellement que huit travailleurs. Cette situation préoccupe les habitants de Pitcairn, car il faut quatre hommes pour manoeuvrer les grosses barques utilisées pour débarquer les passagers des paquebots³. Selon un document d'information émanant du bureau du Commissaire pour l'île de Pitcairn en Nouvelle-Zélande, les seuls emplois existant dans le territoire sont des postes de la fonction publique normalement réservés aux résidents permanents de Pitcairn. Il n'existe aucun service bancaire.

34. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. L'école de l'île est gérée et financée par les pouvoirs publics. L'enseignement est donné en anglais et suit le programme néo-zélandais. Un enseignant qualifié est recruté en Nouvelle-Zélande, normalement pour un contrat de deux ans. En 1996, 13 enfants étaient scolarisés. L'école assure un enseignement postprimaire au moyen de cours par correspondance organisés avec le concours du Ministère néo-zélandais de l'éducation. La plupart des Pitcairniens sont membres de l'Église adventiste du septième jour.

35. D'après les précédents rapports de la Puissance administrante, aucun problème social de caractère racial ou culturel ne se pose à Pitcairn. Les femmes y sont les égales des hommes; l'exercice des libertés individuelles et collectives est assuré et la législation respecte les dispositions des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (voir plus haut, par. 15 à 22).

36. Les soins de santé sont assurés par un dispensaire public dirigé par une infirmière diplômée. Du personnel médical diplômé est recruté de temps à autre pour des périodes allant de deux à six mois. La population bénéficie également des services des médecins se trouvant à bord des navires qui font escale dans l'île. Aucun médecin n'est établi en permanence à Pitcairn.

37. Un officier de police britannique a passé deux mois à Pitcairn en 1997 pour aider à y mettre en place un dispositif permettant d'assurer le respect de l'ordre public. Il a établi un Code de la route adapté aux besoins locaux et examiné d'autres règlements et pratiques. Aucun agent de police qualifié ou expérimenté n'exerce dans le territoire depuis plusieurs années.

38. On trouvera dans les documents de travail publiés précédemment par le Secrétariat (A/AC.109/2012, par. 4 à 26 et A/AC.109/2056, par. 3 à 7) des informations complémentaires concernant la situation du territoire dans les domaines économique et social et en matière d'enseignement.

V. Statut futur du territoire

A. Position de la Puissance administrante

39. Dans un discours prononcé le 4 février 1998 devant la Dependent Territories Association à Londres, M. Robin Cook, Ministre britannique des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, a annoncé que dès les premiers mois ayant suivi son entrée en fonctions, il avait entrepris d'étudier la question de l'administration exercée par le Royaume-Uni sur les territoires dépendants. On trouvera dans le document de travail publié le 1er mai 1998 par le Secrétariat (A/AC.109/2102) un résumé des principes et des principaux éléments contenus dans la proposition visant à «moderniser» les relations entre le Royaume-Uni et les territoires.

B. Examen par l'Assemblée générale

40. Le 10 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sans procéder à un vote, la résolution 52/77 B, qui porte sur 12 territoires non autonomes et dont la section VIII est expressément consacrée à Pitcairn.

Notes

¹ Les renseignements figurant dans le présent document sont tirés des éléments d'information communiqués au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 20 avril 1998, ainsi que de publications et de sites Web concernant Pitcairn.

² Les nouvelles dispositions légales pouvant être adoptées à cet effet peuvent prendre la forme d'une ordonnance promulguée sur le territoire ou d'un *Order in Council* émanant du Gouvernement britannique. Parmi les *Orders in Council* de ce type, on citera le *Geneva Conventions Act (Colonial Territories) Order in Council* de 1959, qui assurait l'application des quatre Conventions de Genève à Pitcairn et dans un certain nombre d'autres territoires dépendant de la Grande-Bretagne, et le *Criminal Justice Act 1988 (Torture) (Overseas Territories) Order* de 1988, qui assurait l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.

³ *Pacific Islands*, mars 1998.